



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 5532

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur la necessite d'accroitre le maintien a domicile de ces personnes. L'effort de 4 milliards de francs consenti par l'Etat pour l'aide menagere peut paraître insuffisant puisqu'il ne represente que neuf heures de prise en charge par mois et par personne, rendant difficile le maintien a domicile de nombreuses personnes agees. Les 33 000 places de services de soins a domicile sont tres inegalement reparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins. Cette situation s'aggrave puisque la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inferieure a l'evolution demographique de la population concernee. Il lui demande s'il compte ouvrir une concertation avec les organisations nationales d'aide a domicile qui le souhaitent pour reorganiser et accroitre le financement de l'aide a domicile aux personnes dependantes, par exemple en mettant en place un fonds national d'aide a domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme du financement de l'aide a domicile des personnes agees. Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere et engage un processus de reequilibrage entre les regions en fonction des donnees demographiques et suivant des modalites arretees par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette action, qui correspond a des credits de 1 486 millions de francs, s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redeploiement des heures au benefice des personnes agees les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractes par chacune des Caisses regionales d'assurance maladie avec les services d'aide menagere de leur circonscription sur la base nouvelle convention type. Pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et le volume horaire d'interventions seront ameliorees ; c'est ainsi, notamment, que progresse le volume d'heures de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel est de plus 1,75 p 100. La concertation entre les financeurs, les associations et le ministere se poursuit actuellement au sein d'un groupe de travail en vue de faire evoluer vers une plus grande souplesse la base conventionnelle qui regle les rapports avec les associations d'aide menagere ; sont notamment etudiees les modalites d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression a l'augmentation previsible de la population agee de soixante-quinze ans et plus ainsi que de ses besoins. En ce qui concerne l'aide menagere au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la decentralisation, le decret no 85-426 du 12 avril 1985 a confie la totalite de la responsabilite tarifaire aux presidents de conseils generaux. Par consequent, la gestion de la prestation legale d'aide menagere incombe

au departement. Le nombre d'heures servies et de beneficiaires est donc fonction de la tarification et de la politique conduite a l'echelon departemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacres a cette forme d'aides en 1988, ce qui temoigne de l'importance de l'action menee dans ce domaine. En ce qui concerne les services de soins infirmiers a domicile, lesquels, conformement a l'article 1er du decret no 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers liberaux ni de constituer des petits services d'hospitalisation a domicile mais d'assurer des soins lents, specifiques a la dependance et a la polypathologie des personnes agees, offrent pour la population agee une alternative directe au placement en service de long sejour ou dans les sections de cure medicale des etablissements sociaux. Il s'agit d'une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien a domicile des personnes agees. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers a domicile s'est elevee a 3 437 places, ce qui porte la capacite totale d'accueil a 34 319 places. L'accroissement de cette capacite d'accueil sera poursuivi en 1989. Les creations devront s'inclure dans la procedure de redeploiement, laquelle tend a optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recenses a l'aide des postes mal utilises par les etablissements pour raison de surequipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redeploiement repond egalement a la necessite de maitriser l'evolution des depenses de l'assurance maladie. Par ailleurs, le maintien a domicile des personnes agees est egalement rendu possible par l'emploi d'aides a domicile au titre duquel les personnes agees employeurs peuvent beneficier de mesures de reduction d'impot sur le revenu et d'exoneration de cotisations patronales de securite sociale. La mesure de reduction d'impot sur le revenu instituee par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes agees de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple independant a proceder a une reduction d'impot egale a 25 p 100 du montant des sommes versees pour l'emploi d'une aide a domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versees a une association ou a un centre communal d'action sociale. La mesure d'exoneration des cotisations patronales de securite sociale instituee par l'article L 241-10 du code de la securite sociale s'applique a l'emploi direct d'une aide a domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicape et par les personnes agees de plus de soixante-dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidarite envers les personnes que l'age ou l'invalidite obligent a remunerer les services d'une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et les associations sont exclus de ce benefice car ils recoivent, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un important concours financier sur les fonds d'action sanitaire et sociale des regimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux a meme de s'exprimer, notamment par l'assistance aux demarches administratives qui peut etre apportee aux membres ages de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a ete prevu qu'elles puissent avoir recours aux competences d'associations d'aide a domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux taches administratives. En ce qui concerne les associations intermediaires instituees par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi pour les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions economiques locales, par l'initiative privree ou par l'action des collectivites publiques ou des organismes beneficant de ressources publiques, celles qui sont specialisees dans l'aide a domicile mettent a la disposition des personnes agees des services et des equipements de voisinage, lesquels completent sans les concurrencer les prestations d'aide menagere traditionnelles. Pour leur creation, l'Etat leur accorde des aides au demarrage modulees en fonction de l'etendue du territoire sur lequel elles interviennent, de l'importance de la population concerne, de leurs objectifs et de leurs besoins reels de financement. En 1987, le montant des aides au demarrage verse aux associations intermediaires s'est eleve a 26,7 millions de francs. Ainsi, l'ensemble de ces prestations dont la pluralite permet la prise en compte de la diversite des situations des personnes agees permet leur maintien a domicile. L'harmonisation de leur financement comme le suggere l'honorable parlementaire constitue une hypothese interessante mais elle se heurte a des obstacles juridiques importants et, notamment en matiere d'aide menagere, au principe de la decentralisation legale au titre de l'aide sociale duquel resulte la pleine et entiere competence des departements dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5532

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3307